



**EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

■

AFFAIRE PAKSAS c. LITUANIE
(Requête n° 34932/04)

■

■

■

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Paksas c. Lituanie,

Président,

Président,

R

N

B

HT

E

B

G

D

R

M

E

U

D

N

Isis

Juge ad hoc, juges,

Secrétaire adjoint,

As a o d e e a m d e s z d d e

Président

PROCÉDURE

Président, juge élu au titre de la Lituanie (article 28),

À la suite du départ de **Président**, juge élue au titre de la Lituanie (article 28), le Gouvernement a désigné **Président** juge élu au titre de **Président** pour siéger à sa place (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Président, juge élu au titre de la Lituanie (article 28),

Président

–pour le Gouvernement

- M^{re} BALUTYTĖ
- M^{re} KEBNYTĖ-MUNYDIENĖ
- M^{re} SMITH
- M^{re} ŽALIMAS

agent;
conseil;
conseillers;

–pour le requérant

M BALPIUS, conseil.

██████████
██████████

EN FAIT

███

██████████
██████████

1. Le décret présidentiel n° 40 (išimties tvarka) a été adopté le 14 mai 2004.

A. La procédure relative à la légalité du décret présidentiel n° 40

2. Le 14 mai 2004, le président de la République a signé le décret présidentiel n° 40.

3. Le 14 mai 2004, le président de la République a signé le décret présidentiel n° 40.

███

4. Le 14 mai 2004, le président de la République a signé le décret présidentiel n° 40.

██████████

██████████

Le 14 mai 2004, le président de la République a signé le décret présidentiel n° 40. Le 14 mai 2004, le président de la République a signé le décret présidentiel n° 40. Le 14 mai 2004, le président de la République a signé le décret présidentiel n° 40.

███

██████████

Le 14 mai 2004, le président de la République a signé le décret présidentiel n° 40. Le 14 mai 2004, le président de la République a signé le décret présidentiel n° 40. Le 14 mai 2004, le président de la République a signé le décret présidentiel n° 40.

Le 14 mai 2004, le président de la République a signé le décret présidentiel n° 40. Le 14 mai 2004, le président de la République a signé le décret présidentiel n° 40. Le 14 mai 2004, le président de la République a signé le décret présidentiel n° 40.

B. La procédure d'impeachment

1. Le 14 mai 2004, le président de la République a signé le décret présidentiel n° 40.

2. Le 14 mai 2004, le président de la République a signé le décret présidentiel n° 40.

3. Le 14 mai 2004, le président de la République a signé le décret présidentiel n° 40.

–██████████

–██████████

–██████████

–██████████

██████████

██████████

[REDACTED] *impeachment* [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]

C. L'inéligibilité

[REDACTED]
 [REDACTED]

« Un individu qui a été démis de son mandat de parlementaire ou d'un autre mandat par le Seimas dans le cadre d'une procédure d'*impeachment* ne peut être élu président de la République si moins de cinq années se sont écoulées depuis sa destitution. »

[REDACTED]
 [REDACTED]
 4 [REDACTED]

« (...) La Cour constitutionnelle a estimé qu'en manquant à son serment, l'individu commet une violation grave de la Constitution et que toute violation grave de la Constitution revient à manquer au serment prêté à la nation (décision de la Cour constitutionnelle du 30 décembre 2003, conclusion de la Cour constitutionnelle du 31 mars 2004) (...).

Une violation grave de la Constitution ou un manquement au serment prêté affaiblissant la confiance portée à l'institution de la présidence de la République et à l'autorité de l'Etat dans son ensemble (...). La destitution du président de la République qui a commis une violation grave de la Constitution ou manqué à son serment est un moyen de protéger l'Etat en vue de garantir le bien commun de la société, comme le prévoit la Constitution.

Il faut souligner que, constitutionnellement, un individu à l'égard duquel le Seimas, suivant la conclusion de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'intéressé, président de la République, a commis une violation grave de la Constitution et manqué à son serment, applique la sanction constitutionnelle – c'est-à-dire la destitution – ne peut se soustraire à sa responsabilité constitutionnelle au moyen de nouvelles élections à la présidence de la République, par référendum ni de quelque autre manière que ce soit (...).

La Constitution ne prévoit pas qu'après un certain temps, le président de la République dont la Cour constitutionnelle a reconnu que les actes constituaient une violation grave de la Constitution, dont il a été établi qu'il avait manqué à son serment, et qui [pour ces raisons] a été démis de son mandat par le Seimas (...) peut [ensuite] être traité comme s'il n'avait pas manqué à son serment ni commis de violation grave de la Constitution (...). [Celui] (...) qui a été destitué par le Seimas, le représentant du peuple, restera à jamais un individu qui a manqué à la parole qu'il avait donnée à la nation, qui a commis une violation grave de la Constitution, et qui a été démis de ses fonctions de président pour ces raisons (...).

[Un président destitué] ne peut plus jamais (...) prêter serment devant la nation, car il existera toujours un doute raisonnable (...) quant à (...) la fiabilité de ce nouveau serment (...).

L'impeachment est une forme de contrôle public et démocratique exercé sur les titulaires d'un mandat officiel, une mesure d'autoprotection de la communauté, un (...) rempart contre les hauts responsables qui agissent au mépris de la Constitution et des lois (...).

Lorsqu'un individu a été démis de son mandat de président de la République (...) pour avoir commis une violation grave de la Constitution ou manqué à son serment (...) il ne peut plus jamais être élu président de la République [ou] membre du Seimas ; [il] ne peut plus être (...) membre du Gouvernement [ni] contrôleur d'Etat, c'est-à-dire [qu'il] ne peut exercer aucun mandat constitutionnel pour lequel il faut prêter serment conformément à la Constitution (...). »

██████████

« (...) Il ressort du raisonnement de la Cour constitutionnelle que (...) le requérant a perdu le droit d'être élu président de la République depuis le 6 avril 2004. Dès lors, il (...) ne peut participer à l'élection convoquée le 15 avril 2004 (...).

Jusqu'à sa modification le 4 mai 2004, la loi sur les élections présidentielles ne précisait pas quels étaient les droits [résiduels] d'un individu qui avait perdu le droit d'être élu président de la République.

En vertu de son article 6 § 1, la Constitution est d'application directe (...) [II] s'ensuit que, depuis l'instant (...) où le requérant a présenté sa candidature à l'élection, c'est la Constitution qui régit sa situation, or, selon les conclusions de la Cour constitutionnelle, elle interdit [à un président destitué] de se porter candidat aux élections présidentielles. Dans ces conditions (...) il n'a pas été porté atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois (...). »

██████████ *impeachment*.

D. La procédure pénale dirigée contre le requérant

██████████

██████████

E. La procédure pénale dirigée contre JB

██████████

██████████

██████████

A. La compétence de la Cour constitutionnelle

██████████

[redacted]

B. La procédure d'*impeachment*

[redacted]

« (...) La disposition de l'article 107 § 2 de la Constitution selon laquelle les décisions de la Cour constitutionnelle sur les questions relevant de sa compétence sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours signifie également que lorsqu'il décide de destituer ou non le président de la République, le Seimas ne peut annuler, modifier ni remettre en question la conclusion de la Cour constitutionnelle selon laquelle les actes concrets du président de la République sont (ou ne sont pas) contraires à la Constitution : la Constitution ne lui confère pas de tels pouvoirs. [Cette] conclusion (...) est contraignante pour le Seimas, car la Constitution ne donne pas à celui-ci le pouvoir de décider si la conclusion de la Cour constitutionnelle est fondée et légale : seule la Cour [constitutionnelle] peut établir que les actes du président de la République sont ou ne sont pas contraires à la Constitution.

En vertu de l'article 74 de la Constitution, seul le Seimas peut destituer le président de la République pour violation grave de la Constitution.

Ainsi, dans la procédure d'*impeachment*, la Constitution attribue au Seimas et à la Cour constitutionnelle des rôles différents ainsi que les compétences respectives nécessaires pour les mener à bien : la Cour constitutionnelle détermine si des actes concrets du président de la République sont contraires à la Constitution et présente une conclusion au Seimas (article 105 § 3 de la Constitution, point 4), tandis que le Seimas décide, dans l'hypothèse où le président a commis une violation grave de la Constitution, de le destituer ou non (article 74 de la Constitution) (...). En vertu de l'article 107 § 3 de la Constitution, le Seimas est compétent pour décider de la destitution du président de la République, mais non pour trancher la question de savoir si ses actes sont contraires à la Constitution.

Il convient de noter que cette disposition constitutionnelle selon laquelle seule la Cour constitutionnelle est compétente pour décider (en présentant une conclusion à cet égard) du caractère constitutionnel ou non d'actes concrets du président de la République constitue une garantie supplémentaire pour le président, qui est ainsi assuré que sa responsabilité constitutionnelle ne sera pas engagée de manière déraisonnable. En effet, si la Cour constitutionnelle parvient à la conclusion que les actes du président de la République ne sont pas contraires à la Constitution, le Seimas ne peut le destituer pour violation grave de la Constitution (...). »

[redacted] (teisinė atsakomybė)

[redacted] 11 mai 1999 sur la conformité de l'article 259 du règlement du Seimas de la République de Lituanie avec la Constitution lituanienne, « la sanction constitutionnelle appliquée conformément à la procédure d'*impeachment* est

de nature irréversible ». Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a indiqué également que les principes du procès équitable s'appliquaient à la procédure d'*impeachment*, et qu'ainsi, les accusés devaient « avoir le droit d'être entendus et bénéficier d'une possibilité légale de défendre leurs droits ».

C. L'élection du président de la République et des membres du Seimas



« Peut être élu membre du Seimas tout citoyen de la République de Lituanie qui n'est pas lié par un serment ou un engagement à un Etat étranger et qui, au jour de l'élection, est âgé de vingt-cinq ans au moins et réside en Lituanie à titre permanent.

Ne peuvent être élues membres du Seimas ni les personnes qui n'ont pas achevé d'exécuter une peine infligée par une décision de justice ni celles qui ont été reconnues incapables par un tribunal. »



« Un individu qui a été démis de son mandat de parlementaire ou d'un autre mandat par le Seimas dans le cadre d'une procédure d'*impeachment* ne peut être élu président de la République si moins de cinq années se sont écoulées depuis sa destitution. »

impeachment.



Article 59

« (...) Les personnes élues membres du Seimas n'acquièrent tous les droits de représentant de la nation qu'après avoir prêté serment de fidélité à la République de Lituanie devant le Seimas.

Les membres du Seimas qui n'ont pas prêté serment conformément à la procédure fixée par la loi ou qui ont prêté un serment conditionnel perdent leur mandat de membre du Seimas (...) »

Article 78

« Peut être élu président de la République tout citoyen lituanien d'origine âgé de quarante ans révolus au jour de l'élection et éligible au Seimas qui a vécu en Lituanie au moins les trois années précédant l'élection.

Le président de la République est élu par les citoyens de la République de Lituanie pour un mandat de cinq ans, au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret.

Nul ne peut être élu président de la République plus de deux fois consécutives. »

Article 79

« Est officiellement enregistré comme candidat à la présidence de la République tout citoyen de la République de Lituanie qui satisfait aux conditions énoncées au premier alinéa de l'article 78 et qui a recueilli les signatures d'au moins vingt mille électeurs.

Le nombre de candidats à la présidence de la République n'est pas limité. »

■

« Le président de la République nouvellement élu commence à exercer ses fonctions (...) après qu'à Vilnius, en présence des membres du Seimas, les représentants de la nation, il a prêté serment au peuple d'être fidèle à la République de Lituanie et à la Constitution, d'exercer ses fonctions avec conscience et de se montrer juste avec chacun.

Le président de la République réélu prête également serment.

L'acte de serment du président de la République est signé par le président lui-même et par le président de la Cour constitutionnelle ou, en l'absence de ce dernier, par un des juges de la Cour constitutionnelle. »

■

« Moi, (prénom et nom),

Je jure devant la nation d'être fidèle à la République de Lituanie et à la Constitution, de respecter et de faire appliquer les lois, et de protéger l'intégrité territoriale de la Lituanie ;

Je jure d'exercer mes fonctions de président [de la République] avec conscience et de me montrer juste avec chacun ;

Je jure de faire tout ce qui sera en mon pouvoir pour renforcer l'indépendance de la Lituanie et de servir ma patrie, la démocratie et le bien-être du peuple lituanien (...). »

D. Autres dispositions

■

■

■

Article 68

« Le droit d'initiative législative au Seimas appartient aux membres du Seimas, au Président de la République et au Gouvernement.

Les citoyens de la République de Lituanie possèdent également le droit d'initiative législative. Un projet de loi peut être présenté au Seimas par cinquante mille citoyens possédant le droit de vote et le Seimas doit l'examiner. »

Article 71

« Le Président de la République, dans les dix jours suivant la réception de la loi adoptée par le Seimas, la signe et la promulgue officiellement, ou la renvoie au Seimas, avec ses observations motivées, pour un nouvel examen.

Si dans la période fixée, le Président de la République ne renvoie ni ne signe la loi adoptée par le Seimas, celle-ci entre en vigueur après que le président du Seimas l'a signée et officiellement promulguée.

Le Président de la République doit, dans un délai de cinq jours, signer et promulguer officiellement toute loi ou tous autres actes adoptés par référendum.

Si dans la période fixée, le Président de la République ne signe ni ne promulgue une telle loi, la loi entre en vigueur après que le président du Seimas l'a signée et promulguée officiellement. »



« I. Les principes du patrimoine électoral européen

Les cinq principes du patrimoine électoral européen sont le suffrage universel, égal, libre, secret et direct. En outre, les élections doivent être périodiques.

1. Le suffrage universel

1.1. Règle et exceptions

Le Suffrage universel implique en principe que tout être humain ait le droit de vote et soit éligible. Toutefois, un certain nombre de conditions peuvent ou doivent être prévues :

a. condition d'âge (...)

b. condition de nationalité (...)

c. condition de résidence (...)

d. exclusion du droit de vote et de l'éligibilité :

i. une exclusion du droit de vote et de l'éligibilité peut être prévue, mais elle est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

ii. elle doit être prévue par la loi ;

iii. elle doit respecter le principe de proportionnalité ; l'exclusion de l'éligibilité peut être soumise à des conditions moins sévères que celle du droit de vote ;

iv. elle doit être motivée par une interdiction pour motifs liés à la santé mentale ou des condamnations pénales pour des délits graves ;

v. en outre, l'exclusion des droits politiques ou l'interdiction pour motifs liés à la santé mentale doivent être prononcées par un tribunal dans une décision spécifique. (...) »

« (...) »

« (...) certaines *clauses d'exclusion* des droits politiques peuvent être prévues. Elles doivent toutefois répondre aux conditions usuelles de restriction des droits fondamentaux, et plus précisément :

- être prévues par la loi ;
- respecter le principe de la proportionnalité ;
- être motivées par une interdiction pour motifs liés à la santé mentale ou des condamnations pénales pour des délits graves.

En outre, l'exclusion des droits politiques doit être prononcée par un tribunal dans une décision spécifique. En cas d'interdiction pour motifs liés à la santé mentale toutefois, une telle décision spécifique peut porter sur l'interdiction et entraîner *ipso jure* la privation des droits civiques.

L'exclusion de l'éligibilité peut être soumise à des conditions moins sévères que celles du droit de vote, car l'exercice d'une fonction publique est en cause et il peut être légitime d'en écarter les personnes dont l'activité dans cette charge contreviendrait à un intérêt public prépondérant. (...) ».

IMPEACHMENT

« (...) »

EN DROIT

§ 1

« (...) »

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

3. Tout accusé a droit notamment à : (...) b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; (...)

Principe de la présomption d'innocence

« Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

Principe de l'imprescriptibilité

« 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. »

Principe de l'imprescriptibilité

« Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. »

Principe de la non bis in idem

Pierre-Bloch c. France, *Recueil des arrêts et décisions*

Principe de la non bis in idem

Principe de l'imprescriptibilité

Principe de la non bis in idem

Principe de la non bis in idem

Principe de la non bis in idem

Principe de la non bis in idem

Principe de la non bis in idem

Principe de la non bis in idem

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »

A. Sur la recevabilité

1. Sur l'applicabilité de l'article 3 du Protocole n° 1

Principe de la non bis in idem

Principe de la non bis in idem

2. Sur l'épuisement des voies de recours internes

Le Tribunal a jugé que les recours internes ont été épuisés dans les affaires *Remli c. France* (Recueil des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, 1996, § 10), *Selmouni c. France* (ibid., 1998, § 10) et *Johnston et autres c. Irlande* (ibid., 1986, § 10).

Le Tribunal a également jugé que les recours internes ont été épuisés dans les affaires *Remli c. France* (ibid., 1996, § 10) et *Selmouni c. France* (ibid., 1998, § 10).

Le Tribunal a également jugé que les recours internes ont été épuisés dans les affaires *Remli c. France* (ibid., 1996, § 10) et *Selmouni c. France* (ibid., 1998, § 10).

3. Sur le respect du délai de 6 mois

Le Tribunal a jugé que le délai de six mois a été respecté dans les affaires *Ringisen c. Autriche* (ibid., 1993, § 10), *Annuaire 2000* (ibid., 2000, § 10) et *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* (ibid., 2005, § 10). Le Tribunal a également jugé que le délai de six mois a été respecté dans les affaires *Becker c. Belgique* (ibid., 1979, § 10) et *Jejić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* (ibid., 2001, § 10).

Le Tribunal a également jugé que le délai de six mois a été respecté dans les affaires *Becker c. Belgique* (ibid., 1979, § 10) et *Jejić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* (ibid., 2001, § 10).

4. Sur l'application de l'article 17 de la Convention

Le Tribunal a jugé que l'article 17 de la Convention n'est pas applicable dans les affaires *Lawless c. Irlande* (ibid., 1961, § 10) et *W.P. et autres c. Pologne* (ibid., 1983, § 10).

Le Tribunal a également jugé que l'article 17 de la Convention n'est pas applicable dans les affaires *Norwood c. Royaume-Uni* (ibid., 2004, § 10), *Lehideux et Isorni c. France* (ibid., 1998, § 10), *Recueil des arrêts et décisions* (ibid., 1998, § 10), *Taraudy c. France* (ibid., 1998, § 10), *Witzsch c. Allemagne* (ibid., 1998, § 10), *Norwood* (ibid., 2004, § 10), *Pavel Ivanov c. Russie* (ibid., 2004, § 10) et *Orban et autres c. France* (ibid., 2004, § 10).

Le Tribunal a également jugé que l'article 17 de la Convention n'est pas applicable dans les affaires *W.P. et autres c. Pologne* (ibid., 1983, § 10).

5. Conclusion

Le Tribunal a jugé que les recours internes ont été épuisés dans les affaires *Remli c. France* (ibid., 1996, § 10) et *Selmouni c. France* (ibid., 1998, § 10).

B. Sur le fond

1. Thèses des parties

a) Le Gouvernement

Le Gouvernement lituanien soutient que le requérant n'a pas subi de préjudice en raison de la violation alléguée de l'article 10 de la Convention.

Il soutient que :

1. Le requérant n'a subi aucun préjudice.

2. Le requérant n'a subi aucun préjudice en raison de la violation alléguée de l'article 10 de la Convention. Le requérant n'a subi aucun préjudice en raison de la violation alléguée de l'article 10 de la Convention. Le requérant n'a subi aucun préjudice en raison de la violation alléguée de l'article 10 de la Convention.

3. Le requérant n'a subi aucun préjudice en raison de la violation alléguée de l'article 10 de la Convention. Le requérant n'a subi aucun préjudice en raison de la violation alléguée de l'article 10 de la Convention. Le requérant n'a subi aucun préjudice en raison de la violation alléguée de l'article 10 de la Convention.

b) Le requérant

Le requérant soutient que le Gouvernement lituanien a violé l'article 10 de la Convention.

Il soutient que :

1. Le requérant a subi un préjudice en raison de la violation alléguée de l'article 10 de la Convention.

2. Le requérant a subi un préjudice en raison de la violation alléguée de l'article 10 de la Convention.

2. Appréciation de la Cour

a) Principes généraux

La Cour rappelle les principes généraux établis dans *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, *Hirst c. Royaume-Uni*, *Ždanoka c. Lettonie*, *Adamsons c. Lettonie*, *Tănase c. Moldova* et *Ștefanescu c. Roumanie*.

Elle rappelle que, dans ces affaires, la Cour a conclu que la violation de l'article 10 de la Convention entraîne la responsabilité de l'État.

La Cour rappelle également que, dans *Mathieu-Mohin et Clerfayt*, *Hirst*, *Ždanoka*, *Tănase*, *Ștefanescu*, *Adamsons*, *Tănase* et *Ștefanescu*, la Cour a conclu que la violation de l'article 10 de la Convention entraîne la responsabilité de l'État.

La Cour rappelle également que, dans *Mathieu-Mohin et Clerfayt*, *Ždanoka*, *Tănase*, *Ștefanescu*, *Adamsons*, *Tănase* et *Ștefanescu*, la Cour a conclu que la violation de l'article 10 de la Convention entraîne la responsabilité de l'État.

La Cour rappelle également que, dans *Mathieu-Mohin et Clerfayt*, *Ždanoka*, *Tănase*, *Ștefanescu*, *Adamsons*, *Tănase* et *Ștefanescu*, la Cour a conclu que la violation de l'article 10 de la Convention entraîne la responsabilité de l'État.

La Cour rappelle également que, dans *Mathieu-Mohin et Clerfayt*, *Ždanoka*, *Tănase*, *Ștefanescu*, *Adamsons*, *Tănase* et *Ștefanescu*, la Cour a conclu que la violation de l'article 10 de la Convention entraîne la responsabilité de l'État.

b) Application de ces principes en l'espèce

La Cour rappelle les principes généraux établis dans *Tănase c. Moldova*.

Elle rappelle que, dans cette affaire, la Cour a conclu que la violation de l'article 10 de la Convention entraîne la responsabilité de l'État.

La Cour rappelle également que, dans *Tănase*, la Cour a conclu que la violation de l'article 10 de la Convention entraîne la responsabilité de l'État.

La Cour rappelle également que, dans *Tănase*, la Cour a conclu que la violation de l'article 10 de la Convention entraîne la responsabilité de l'État.

Ždanoka c. Lituanie
Impeachment
Ždanoka
Ždanoka c. Lituanie
Impeachment
Hirst c. Lituanie
Adamsons
Impeachment
Impeachment in concreto
Impeachment
Ždanoka c. Lituanie
Adamsons
Ždanoka c. Lituanie
Ždanoka c. Lituanie
Impeachment
Ždanoka c. Lituanie
Adamsons
Ždanoka c. Lituanie
Impeachment
Impeachment
mutatis mutandis
Tanase

Précis

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Wendenburg et autres c. Allemagne
James et autres c. Royaume-Uni
Christine Goodwin c. Royaume-Uni
Roche c. Royaume-Uni
Tsonyo Tsonov c. Bulgarie
mutatis mutandis
Tsonyo Tsonov

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

Assanidzé c. Géorgie
Veren gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse

B. Frais et dépens

Zimmermann et Steiner c. Suisse
Allement c. France
Frérot c. France
Frérot c. France

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Déclare irrecevables,

Déclare irrecevable,

Déclare recevable,

Déclare irrecevable,

Dit,

Dit,

Rejette,

D
E

ARRÊT PAKSAS c. LITUANIE

E
RE

E
M

